

Poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Bénéficiaires.....	2
Conditions, procédure et durée	4
1) Le recul de la limite d'âge	4
2) La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.....	5
3) Le maintien en activité.....	10
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	13

Cette fiche s'applique au ministère de l'intérieur et aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la ville, de la jeunesse et des sports.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ([article L. 24](#))
- [Loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté](#)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 5 ter](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ([article 68](#))
- [Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)
- [Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)
- [Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat](#)
- [Circulaire n° DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010 relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public](#)

Bénéficiaires

Les fonctionnaires peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi, dans certaines conditions précisées ci-dessous.

La limite d'âge varie en fonction de la catégorie d'emploi occupé par l'agent, active ou sédentaire. Un emploi de catégorie active dans la fonction publique est un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat (article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est considéré comme un emploi sédentaire. L'appartenance à la catégorie active est liée au grade détenu par le fonctionnaire (l'agent contractuel n'est pas concerné) et à la pénibilité des fonctions qu'il exerce.

La limite d'âge suit l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite sans décote ni surcote.

❖ Catégorie sédentaire

Pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955, la limite d'âge est fixée à **67 ans** par les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (applicables aux fonctionnaires).

Toutefois, pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1955, la limite d'âge recule progressivement :

Agent de la catégorie sédentaire né en	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 ou après	67 ans

NB :

La limite d'âge reste fixée à 68 ans :

- pour le vice-président du Conseil d'Etat ainsi que le premier président et le procureur général de la Cour des comptes ;
- pour le premier président et le procureur général de la Cour de Cassation.

❖ Catégorie active

Pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1960, la limite d'âge est fixée à **62 ans** par les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (applicables aux fonctionnaires).

NB :

Pour la catégorie dite des « actifs + » (personnels actifs de la police nationale, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire), la limite d'âge passe progressivement de 55 à 57 ans pour les fonctionnaires nés à partir de 1965.

Toutefois, pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1960, la limite d'âge recule progressivement (article 2 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011)¹ :

Agent de la catégorie sédentaire né en	Limite d'âge
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	60 ans et 4 mois
1957	60 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
1960 ou après	62 ans



En application de l'article 1-2 de la loi n° 84-834, les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée jusqu'à 67 ans maximum (en fonction de la génération), après avoir accompli au moins dix-sept ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi. Le décalage est progressif tant pour la limite d'âge (passage progressif de 65 à 67 ans – cf. tableau *supra*) que pour la durée des services nécessaires (passage progressif de 15 à 17 ans – cf. tableau *infra*).

Cette règle ne vaut plus dès lors que le fonctionnaire, après la réforme statutaire « subie » (passage d'un emploi de catégorie active à un emploi dont la limite d'âge est plus élevée par exemple) et dans le cadre de son déroulement de carrière ultérieur, change encore de corps ou grade (dans le cadre d'une promotion ou d'un avancement professionnel – cf. TA Lille, 14 mars 2017, n° 1501657).

¹ Pour rappel, la limite d'âge équivaut à l'âge d'ouverture du droit à pension (62 ans pour la catégorie sédentaire, 57 ans pour la catégorie active) augmenté de cinq années.

Sur la durée des services actifs :

Fonctionnaires de catégorie active dont la durée de services était antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable avant la réforme de 2010	Nouvelle durée de service exigée en application de la réforme
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Conditions, procédure et durée

Il existe plusieurs possibilités de déroger à la limite d'âge fixée : les deux premières modifient, en la reculant, la limite d'âge applicable ; les suivantes permettent aux agents de poursuivre l'exercice de leurs fonctions au-delà de la limite d'âge, sous certaines conditions.

1) Le recul de la limite d'âge

❖ Pour l'agent public ayant des enfants à charge

Les limites d'âge peuvent être reculées d'**une année par enfant à charge**, dans la limite de 3 ans.

Les enfants pris en compte sont ceux dont le parent assure l'entretien « effectif et permanent » (notion d'« enfant à charge » au sens des articles L. 512-1 et suivants, L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale) et ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de retarder la limite d'âge au-delà de 73 ans (catégorie sédentaire) et 68 ans (catégorie active).

❖ Pour l'agent public, parent d'au moins 3 enfants lors du 50^{ème} anniversaire

Les limites d'âge peuvent reculer d'**une année** pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa 50^{ème} année, était **parent** d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.

A la différence de l'enfant à charge évoqué dans le cas précédent, il est question ici d'être parent des enfants ouvrant droit à la prolongation d'activité. Dans ces conditions, le père de 2 enfants à l'âge de 50 ans qui avait également en charge deux autres enfants que les siens ne

peut prétendre au recul de la limite d'âge (CE, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 6 novembre 2002, n° 230964).

Cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu pour les enfants à charge, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de retarder la limite d'âge au-delà de 71 ans (catégorie sédentaire) et 66 ans (catégorie active).

NB :

Les reculs de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 sont accordés sans prise en compte de l'intérêt du service.

En outre, le recul de limite d'âge pour enfant à charge est accordé sans prise en compte de l'aptitude physique de l'intéressé. En revanche, le recul de limite d'âge pour avoir été parent de trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans n'est accordé que si le fonctionnaire est physiquement apte à prolonger son activité.

❖ **Pour l'agent ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen**

Lorsque l'un de ces agents accède aux corps et emplois des administrations de l'Etat, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans la fonction publique.

2) La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

❖ **Pour les agents ne bénéficiant pas d'une carrière complète :**

Lorsque les agents publics ont atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, ils peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité sous trois conditions :

- ils doivent en **effectuer la demande** ;
- ils doivent être **reconnus physiquement aptes** à la poursuite de l'exercice de leurs fonctions ;
- cette prolongation ne peut être acceptée que **sous réserve de l'intérêt du service**.

Ces dispositions sont applicables, sous réserve des droits au recul des limites d'âge précités. Autrement dit, elles peuvent se cumuler avec un recul de limite d'âge préalablement accordé au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Exemple : La limite d'âge initiale d'un agent est fixée à 57 ans. L'agent étant père de deux enfants, il pourra bénéficier d'un recul de la limite d'âge de deux ans, portant la limite finale à 59 ans. Si, ayant atteint cet âge, il n'a pas obtenu le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il peut bénéficier d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Pour rappel, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein pour les fonctionnaires est fixé à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est défini comme suit :

Agent de la catégorie sédentaire né	Nombre de trimestres requis
En 1948 (ou avant)	160
En 1949	161
Entre le 01/01/1950 et le 30/06/1951	162
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	163
Entre le 01/01/1952 et le 31/12/1952	164
Entre le 01/01/1953 et le 31/12/1954	165
Entre le 01/01/1955 et le 31/12/1957	166
Entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960	167
Entre le 01/01/1961 et le 31/12/1963	168
Entre le 01/01/1964 et le 31/12/1966	169
Entre le 01/01/1967 et le 31/12/1969	170
Entre le 01/01/1970 et le 31/12/1971	171
A partir du 01/01/1972	172

Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ni au-delà de 10 trimestres. La période de prolongation indûment accordée ne sera pas prise en compte dans le calcul de la pension.

❖ **Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active : « prolongation des actifs » (dispositif fermé aux agents contractuels)**

Ce dispositif permet à un fonctionnaire relevant de la catégorie active de poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération, sous deux conditions :

- il doit en **effectuer la demande** ;
- et il doit être **reconnu physiquement apte** à la poursuite de l'exercice de ses fonctions.

Cette prolongation d'activité peut être accordée après application, le cas échéant :

- des droits à recul de limite d'âge pour charges de famille ;
- du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète.

Exemple : La limite d'âge statutaire d'un agent est fixée à 57 ans. L'agent étant père de deux enfants, il pourra bénéficier d'un recul de la limite d'âge de deux ans, portant la limite finale à 59 ans. Si, ayant atteint cet âge, il n'a pas obtenu le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il peut bénéficier d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, dans la limite de 10 trimestres supplémentaires, soit 2 ans et demi. Après avoir bénéficié de ces deux dispositifs, la limite d'âge de l'agent sera de 61 ans et 6 mois. L'agent peut alors bénéficier du présent dispositif pour être maintenu en activité jusqu'à 67 ans.

- Procédure :

- **La demande (justificatifs attendus)**

La demande de prolongation d'activité est présentée par le fonctionnaire à l'employeur public **au plus tard 6 mois** avant la survenance de la limite d'âge.

La demande est accompagnée d'un **certificat médical** appréciant l'aptitude physique de l'agent, délivré par un médecin agréé ou, lorsque les statuts particuliers le prévoient, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique de l'agent. Le fonctionnaire est libre de choisir, sur la liste fournie par son employeur, le médecin agréé qu'il souhaite voir examiner son dossier dès lors qu'il ne s'agit pas de son médecin traitant habituel.

L'aptitude physique de l'agent est appréciée sur le poste qu'il occupe au moment de sa demande de prolongation d'activité. Préalablement à l'établissement du certificat médical, le médecin peut donc demander à l'employeur public la transmission de toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé (dangerosité ou pénibilité, par exemple).

L'intéressé reçoit communication de l'ensemble des documents transmis par l'employeur.

L'employeur accuse réception, par écrit, auprès du fonctionnaire concerné, de sa demande complète. En cas de demande incomplète, l'employeur invite le fonctionnaire à compléter sa demande dans les meilleurs délais, si l'intéressé a formulé sa demande plus de 6 mois avant la survenance de la limite d'âge. La demande devra obligatoirement être complétée avant l'échéance des 6 mois.

Dès lors que le fonctionnaire a présenté sa demande, il peut contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical compétent. Il en va de même pour l'employeur public, qui doit en informer l'agent, le cas échéant.

- **La décision administrative**

Si le comité médical n'est pas saisi :

A compter de la réception de la demande du fonctionnaire, l'employeur a 3 mois pour statuer. La décision de l'employeur public intervient donc **au plus tard 3 mois** avant la survenance de la limite d'âge.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande de prolongation vaut **décision implicite d'acceptation**.

A la demande de l'intéressé, l'employeur délivre une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

Si le comité médical est saisi :

Aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé : en effet, la saisine du comité médical interrompt le délai de 3 mois entre la réception de la demande et la décision de l'employeur.

La décision de l'employeur public intervient **au plus tard 1 mois** après l'avis du comité médical. A défaut de décision expresse dans ce délai, la demande de prolongation d'activité est réputée acceptée. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

Ainsi, il est conseillé à l'employeur de transmettre à la caisse de retraite compétente, parallèlement à la saisine du comité médical, la demande d'instruction prévisionnelle des droits de l'agent. Cela permettrait, en cas de décision de rejet, d'assurer au fonctionnaire une mise en œuvre rapide de ses droits à la retraite.

➔ **La prolongation d'activité**

La prolongation d'activité pour ce motif est accordée au fonctionnaire pour une **durée indéterminée**, courant jusqu'à la limite d'âge applicable à un sédentaire de la même génération (67 ans maximum, pour les agents nés à partir de 1955).

Toutefois, elle peut prendre fin dans plusieurs cas.

- **Le fonctionnaire peut à tout moment demander à être admis à la retraite avant la limite d'âge applicable à un sédentaire de la même génération (67 ans maximum, pour les agents nés à partir de 1955).**

Dans ce cas, il doit en faire la demande **au moins 6 mois** avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

- **Le fonctionnaire peut devenir physiquement inapte au cours de la période de prolongation.**

Dans ce cas, la période de prolongation prend fin.

L'employeur public peut, à tout moment de la période de prolongation d'activité et notamment préalablement à tout changement de poste, demander au fonctionnaire de présenter, **dans un délai d'1 mois**, le certificat médical du médecin habilité à apprécier son aptitude physique. Lorsqu'une visite médicale périodique est prévue, l'avis médical émis à cette occasion peut remplacer le certificat médical.

Lorsque, à l'issue d'une visite médicale périodique ou de la production du certificat médical, le médecin conclut à la non-aptitude du fonctionnaire, l'employeur met fin à la prolongation d'activité.

Le fonctionnaire et l'employeur public peuvent contester devant le comité médical compétent les conclusions du certificat médical ou de l'avis qui en tient lieu.

L'employeur devra donc veiller à informer le fonctionnaire de son intention de mettre fin à la prolongation d'activité afin que celui-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours auprès du comité médical.

Si, au vu du certificat, ou, le cas échéant, de l'avis du comité médical, l'employeur public décide de mettre fin à la prolongation d'activité, il notifie sa décision à l'intéressé **au plus tard 3 mois** avant la radiation des cadres. Dans cette attente, l'agent est maintenu en fonction.

NB :

Un agent ayant obtenu l'autorisation de prolonger son activité dans le cadre d'un report de limite d'âge nécessitant une condition d'aptitude physique doit, le jour où il atteint la limite d'âge statutaire de son grade, être en état physique de continuer son activité. **Si l'intéressé est, à cette date, placé en congé de longue maladie ou de longue durée, il ne remplit manifestement pas la condition d'aptitude physique et ne peut, sauf éléments médicaux contraires, être autorisé à prolonger son activité au-delà de sa limite d'âge. Les services effectués irrégulièrement au-delà de celle-ci ne seront, en tout état de cause, pas valables pour la retraite.**

• **Carrière :**

Les périodes de prolongation d'activité sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, prévue à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La prolongation d'activité ne peut être demandée par les fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Par ailleurs, dès lors qu'il a atteint la limite d'âge applicable à son corps, le fonctionnaire ne peut plus être placé en congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique ou bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique.

Par conséquent, si, à l'expiration de ses droits à congés de maladie, un fonctionnaire, après avis du comité médical, est reconnu inapte à reprendre son service et présente un état de santé répondant aux conditions pour être placé en congé de longue durée ou de longue maladie, son admission à la retraite pour invalidité (2° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite) doit être prononcée.

Hormis ce dernier cas, l'admission du fonctionnaire à la retraite par limite d'âge est prononcée dans les cas suivants :

- lorsque la demande de prolongation d'activité dans ce cadre est refusée par l'employeur public ;
- lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité dans ce cadre, sur décision de l'employeur public (en cas d'inaptitude physique) ou à la demande de l'agent ;
- lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge applicable à un sédentaire de la même génération (67 ans maximum, pour les agents nés à partir de 1955) au terme de la période de prolongation d'activité.

Il est alors radié des cadres.

3) Le maintien en activité

Pour les fonctionnaires occupant des emplois spécifiques (dispositif fermé aux agents contractuels) :

- a) Les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement² (prévus par l'article 25 de la loi n° 84-16) peuvent être **maintenus dans cet emploi**, sous quatre conditions :
- ils doivent **exprimer leur accord** ;
 - la prolongation ne peut être **autorisée qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service** ;
 - la prolongation ne peut durer que **2 ans maximum** ;
 - la décision portant prolongation doit être **prise dans les mêmes formes que la décision de nomination**.

La décision autorisant le maintien en activité dans ces conditions doit en fixer la durée. Il peut être mis fin à cette période à tout moment.

- b) Les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la nation³ peuvent être **maintenus dans leur emploi**, dans les mêmes conditions. Toutefois, la durée maximale du maintien peut, lorsque l'autorité de nomination le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'action de l'Etat, être prolongée d'une année supplémentaire (3 ans de maintien au total).

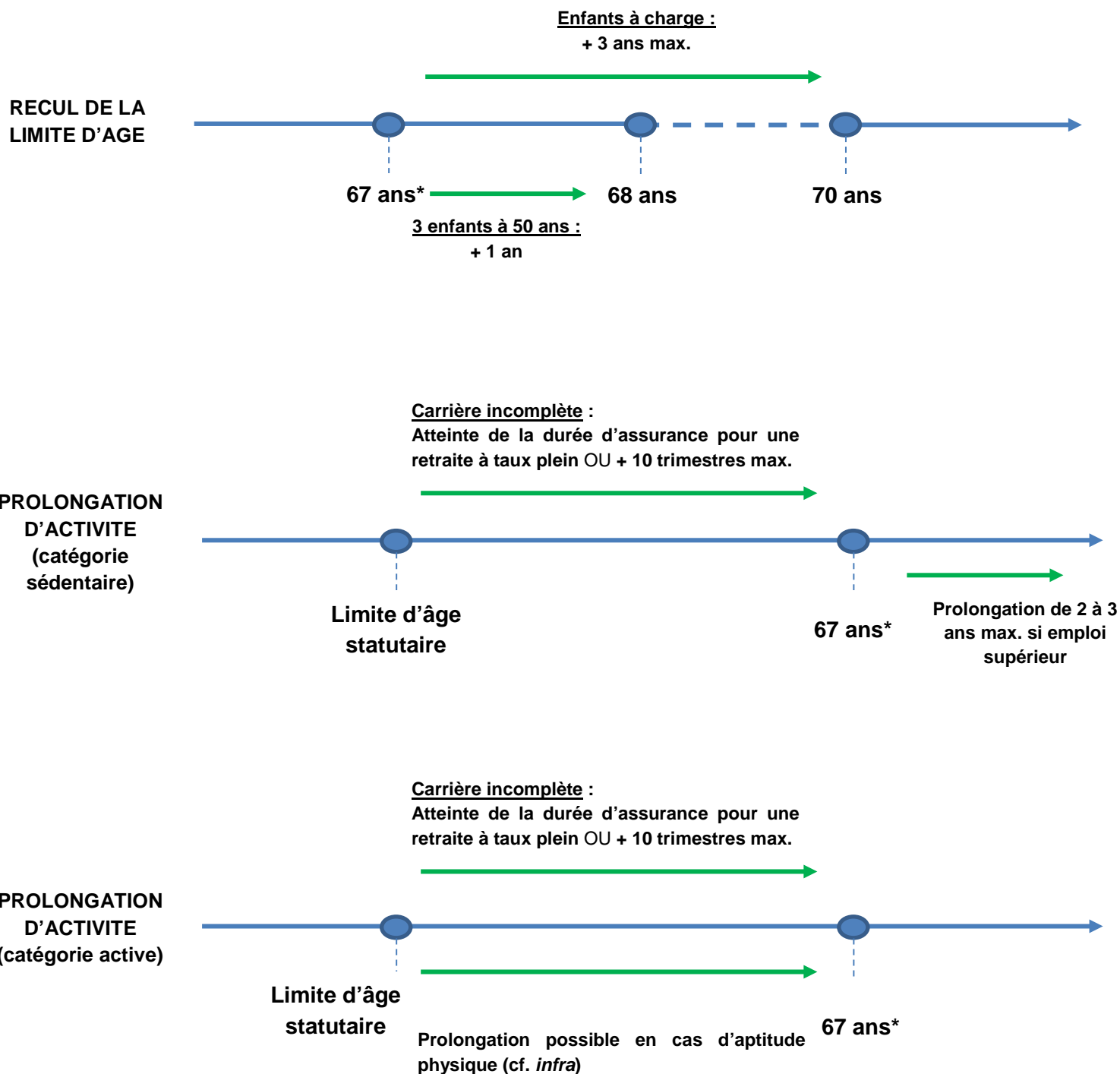
La radiation des cadres et la liquidation de la pension des fonctionnaires maintenus dans leur emploi en application de ces dispositions sont différées à la date de cessation de leur poursuite d'activité. Aussi, les services effectués jusqu'à la radiation des cadres, ainsi que les éventuels avancements obtenus avant cette date, sont pris en compte dans la pension dans le respect notamment des articles L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (écrêtement de la pension à 75 %) et L. 15 d même code.

² Ces emplois sont les suivants (décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement) : commissaires généraux, hauts-commissaires, commissaires, secrétaires généraux, délégués généraux et délégués, lorsqu'ils sont placés directement sous l'autorité du ministre ; directeurs généraux et directeurs d'administration centrale ; secrétaire général du Gouvernement, secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, délégués interministériels et délégués (auprès du Premier ministre) ; chef titulaire de mission diplomatique ayant rang d'ambassadeur (auprès du ministère chargé des relations extérieures) ; préfets, chef du service de l'inspection générale de l'administration, directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et chef du service de l'inspection générale de la police nationale (auprès du ministère chargé de l'intérieur et de la décentralisation) ; recteurs d'académie (auprès du ministère chargé de l'éducation nationale) ; chef du service de l'inspection générale des finances (auprès du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie).

³ Ces emplois sont les suivants (décret n° 2016-554 du 6 mai 2016 fixant la liste des emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) : directeur général de la sécurité extérieure, directeur général de la sécurité intérieure, direction de la protection et de la sécurité de la défense, directeur du renseignement militaire.

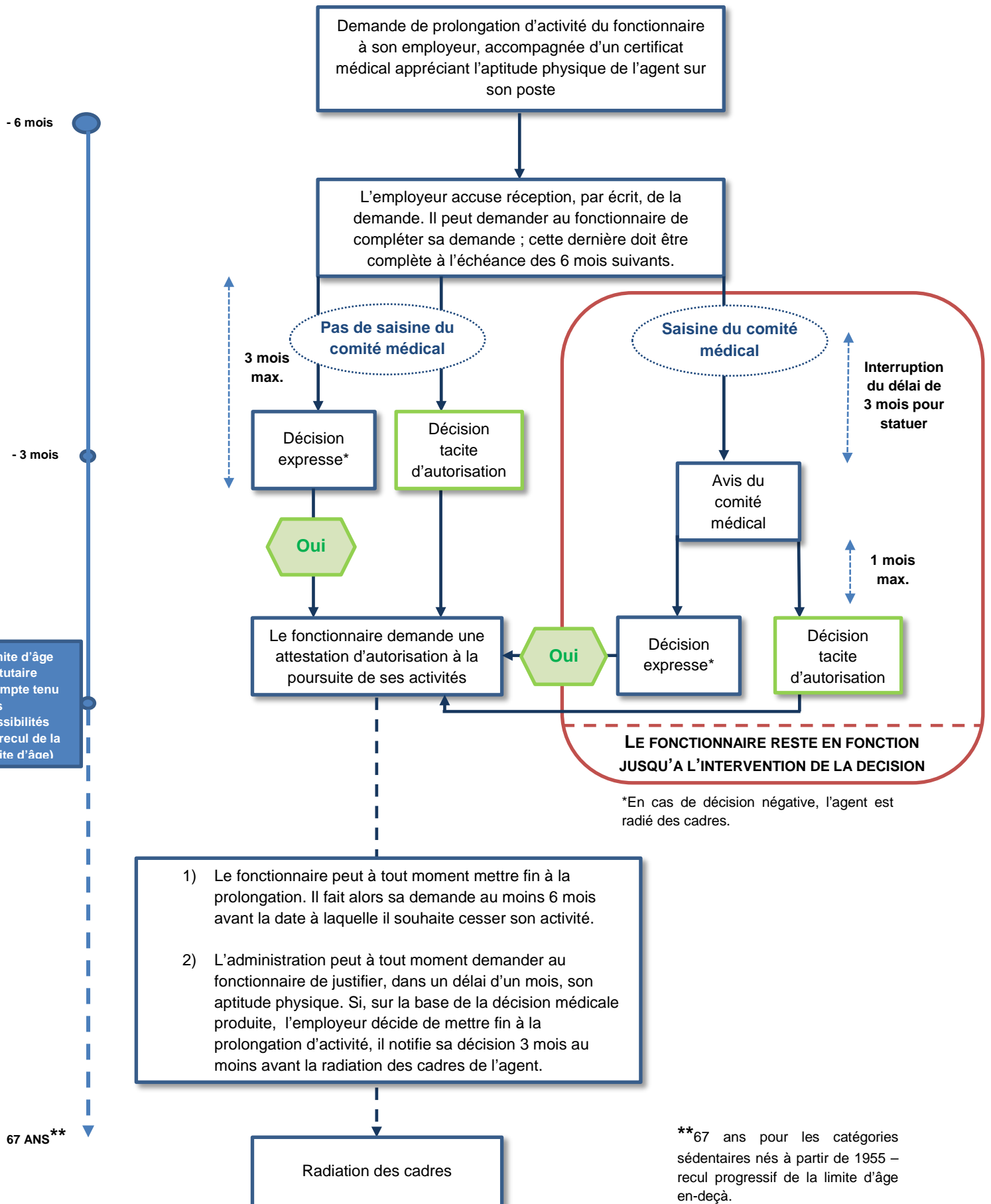
Recul de la limite d'âge et prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (cas généraux)

Ces dispositifs peuvent se combiner dans les conditions rappelées ci-dessus.



*67 ans pour les catégories sédentaires nés à partir de 1955 – recul progressif de la limite d'âge en-deçà.

La prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (catégorie active)



**67 ans pour les catégories sédentaires nés à partir de 1955 – recul progressif de la limite d'âge en-deçà.

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]

[Compte PCE]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° (...) du [...] portant recul de limite d'âge à titre personnel

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° (...) (statut particulier du corps auquel appartient l'agent) ;

Vu le certificat médical en date du (...);

[Le cas échéant]

Vu que l'intéressé(e) a (X) enfant(s) à charge à la date à laquelle il (elle) a atteint la limite d'âge d'emploi ;

Ou

Vu que l'intéressé(e) était parent de 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire ;

Ou

Vu que l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit à l'allocation adulte handicapé ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté(e) à [affectation administrative] sur des fonctions de [intitulé du poste] bénéficie d'un recul de limite d'âge de x an(s) à compter du [...] (*lendemain de la date d'atteinte de la limite d'âge*) et est autorisé(e) à ce titre à poursuivre son activité jusqu'au [...].

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° (...) du [...]
portant prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13
septembre 1984**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° (...) (*statut particulier du corps*) ;

Vu le certificat médical en date du (...) ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...] et considérant que l'agent n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein ;

Vu l'arrêté portant recul de la limite d'âge à titre personnel en date du [...] ;

Vu l'avis favorable de l'autorité hiérarchique en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté(e) à [affectation administrative] est autorisé(e) à prolonger son activité à compter du (...), jusqu'à obtention de la durée des services liquidables lui permettant d'obtenir une pension à taux plein et dans la limite de 10 trimestres.

Article 2 : Cette période sera prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° (...) du [...]
portant prolongation d'activité au titre de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13
septembre 1984**

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° (...) du (...) (*statut particulier du corps*) ;

Vu l'arrêté portant recul de la limite d'âge à titre personnel en date du [...]

Vu l'arrêté portant prolongation d'activité au titre de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 en date du [...]

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...]

Vu l'avis favorable de l'autorité hiérarchique en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté(e) à [affectation administrative] est autorisé(e) à prolonger son activité à compter du (...) et jusqu'à l'âge de (...) (*âge limite de 65 ans*).

Article 2 : Cette période sera prise en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension.

Article 3 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).